

# **GE\_GERICHTE ACPR/344/2026 vom 7. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_344\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_344_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/344/2026 du 7 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/344/2026 del 7 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu sous trois angles, soit un défaut de motivation de l'ordonnance entreprise, une absence d'instruction, notamment l'absence de tenue d'une audience contradictoire avant de rendre sa décision, et, en conséquence, une constatation incomplète des faits.

#### **E. 3.1**

Le juge a l'obligation de motiver sa décision (art. 29 al. 2 Cst féd.), en exposant au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé son raisonnement, de manière à ce que le destinataire de celle-ci puisse en comprendre la portée et l'attaquer utilement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2023 du 20 novembre 2025 consid. 3.1).

- 5/11 - P/27435/2025

#### **E. 3.2**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3). Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition du suspect par la police (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas. Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, où elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393

al. 2 CPP), tous leurs griefs, de nature formelle et matérielle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1).

### **E. 3.2.2**

et 3.3.5; ACPR/863/2023 du 25 octobre 2023, consid. 2.2.1 et 2.3). 4.2.3. Dans la casuistique, ont notamment été retenues comme lésions corporelles simples: - un accident de circulation entre un véhicule et un cycliste, ayant entraîné, pour ce dernier, une fracture de l'omoplate, une commotion cérébrale, une hospitalisation d'un jour et des séquelles sous la forme d'acouphènes et de douleurs à l'épaule nécessitant des séances d'ostéopathie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_276/2019 du 15 mai 2019);

- 7/11 - P/27435/2025 - un accident de même nature, ayant causé une fracture des cervicales, un traumatisme crânien, une hospitalisation de "quelques jours", le port d'une minerve pendant six semaines et une limitation, pour la victime, trois ans après les faits, des activités en raison d'une impossibilité de porter des charges de plus de cinq kilogrammes et de pertes de mémoire (AARP/110/2023 du 10 mars 2023).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la motivation du prononcé querellé est, certes, succincte. Le Ministère public y expose toutefois les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas entrer en matière, à savoir qu'au vu des versions contradictoires et de l'absence d'élément objectif, les éléments constitutifs des lésions corporelles simples faisaient défaut. Contrairement à ce qu'il soutient, le recourant a parfaitement saisi la portée de cette motivation, puisqu'il l'a critiquée, sur plusieurs pages, dans son acte de recours, et a été en mesure de solliciter des actes d'enquête. Ce grief sera ainsi rejeté. La procédure n'a, de plus, pas dépassé le stade des simples investigations et aucune instruction n'a été ouverte, de sorte que le Ministère public était dispensé d'inviter les parties à se déterminer oralement ou par écrit ou de les confronter avant de prononcer l'ordonnance litigieuse. Aucune violation de son droit d'être entendu ne peut dès lors être reproché au Ministère public en lien avec l'absence d'instruction. La pertinence des mesures d'instruction sollicitées sera quant à elle examinée plus loin (cf. consid. 5.4 in fine). Enfin, dès lors que la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 let. a et b CPP), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu du recourant ne peut être retenue et ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

décembre 2023 consid. 2.4; AARP/359/2024 du

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés

que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B\_196/2020 précité; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7). 4.2.1. Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte – que grave – à l'intégrité corporelle ou à la santé, telle que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 4.2.2. Un hématome doit être qualifié de lésion corporelle simple, dès lors qu'il résulte de la rupture de vaisseaux sanguins et laisse habituellement des traces durant plusieurs jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1255/2021 du

#### **E. 4.3**

L'art. 125 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, il est constant que, le jour des faits, une altercation est survenue entre A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_, ce dernier ayant admis avoir repoussé le premier au niveau du visage avec ses mains, de sorte que sa tête était venue heurter un poteau métallique. Le constat médical et les photographies produites par le recourant font état d'une dermabrasion superficielle de l'arcade sourcilière droite, d'hématomes et d'un traumatisme crânien simple (sans perte de connaissance), lesquels ont été à juste titre qualifiés de lésions corporelles simples au regard de la jurisprudence précitée. À cet égard, il sera relevé que le recourant conteste la qualification juridique de lésions corporelles simples, sans pour autant préciser quelle autre infraction aurait dû être retenue par le Ministère public. Cela étant, les parties ont fourni des versions contradictoires s'agissant du déroulement de la dispute. En effet, le recourant soutient que le mis en cause aurait délibérément frappé sa tête contre un poteau en métal, ce que ce dernier conteste, invoquant un accident. Contrairement à ce que soutient le recourant, sa version n'est pas plus crédible que celle du mis en cause – qui ne soutient pas une simple perte d'équilibre, mais qu'un contact serait bien intervenu –, la production des constats médicaux permettant uniquement de confirmer que l'intéressé a été blessé, ce que les deux protagonistes s'accordent à dire. Dès lors, en l'absence d'élément de preuve objectif

permettant de corroborer l'une des versions, les deux étant crédibles, il n'existe pas de prévention suffisante à l'égard du mis en cause du chef de lésions corporelles simples. En effet, dans ces circonstances, l'on ne saurait retenir que ce dernier aurait agi avec l'intention, y compris par dol éventuel, de blesser le recourant, puisqu'il est en outre établi qu'il a tenté de s'éloigner du conflit et que c'est le recourant qui l'a suivi.

- 8/11 - P/27435/2025 Les faits, dans leur version la plus favorable au mis en cause, selon laquelle il aurait voulu bloquer le recourant qui courait dans sa direction, ne peuvent davantage être qualifiés de lésions corporelles par négligence, aucune violation des règles de prudence ne pouvant lui être reprochée. Au vu de tous les éléments qui précèdent, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés par le recourant, sans qu'aucune autre mesure d'instruction ■ pas même celles requises par le recourant ■ n'apparaisse propre à modifier cette appréciation (art. 139 al. 2 CPP). En effet, la confrontation des parties ne permettrait pas d'apporter des éléments nouveaux, le mis en cause contestant les faits tels que décrits par le recourant. Les deux parties viendraient ainsi de toute évidence confirmer leurs versions respectives. L'audition du collègue du mis en cause ne serait également pas à même d'appuyer la version du recourant, puisque ce dernier a lui-même admis qu'il n'avait pas assisté à l'altercation physique. Or, le déroulement des faits qui l'ont précédée, soit les seuls auxquels le collègue a assisté, sont admis par les deux parties. Il en va de même des images de vidéosurveillance du bus n° 1\_\_\_\_\_, puisqu'elles ne pourraient tout au plus porter que sur cette même partie des faits. S'agissant des images de vidéosurveillance publiques, il est peu probable que celles-ci existent encore près d'un an après les faits, dans la mesure où l'enregistrement de données résultant de la surveillance doit en principe être détruit dans un délai de

## E. 7

jours [art. 42 al. 2 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)] et que le recourant n'allègue pas qu'une demande aurait été faite dans ce délai pour qu'elles soient conservées, la plainte ayant au demeurant été déposée près de deux mois après les faits. Pour celles privées, il ne démontre pas, ni ne rend vraisemblable, que de telles images existeraient. Aucun élément ne permet de retenir que des rapports internes auraient été établis par [le service de transport] C\_\_\_\_\_. S'agissant de l'audition d'éventuels témoins, le recourant n'indique pas leur identité et celle-ci ne ressort pas du rapport de police, de sorte qu'il n'est pas possible de les identifier et ainsi de les entendre sur le déroulement des faits. L'audition des policiers intervenus ne permettrait pas plus d'apporter de nouvel élément, puisque leurs constats ressortent du rapport de renseignements du 29 novembre 2025 et que rien ne permet de retenir qu'ils auraient omis d'y mentionner certaines informations. Enfin, l'expertise médico-légale ne serait également pas de nature à confirmer la version du recourant, puisqu'il n'est nullement contesté que ses blessures résultent du fait que sa tête est venue heurter le poteau métallique.

- 9/11 - P/27435/2025 4. Le recours sera ainsi rejeté et l'ordonnance querellée confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Ces frais seront compensés avec les sûretés versées. 6. Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/27435/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.